

Département  
de la Moselle

COMMUNE de VALMONT

Arrondissement  
de Forbach

Extrait du procès-verbal  
des délibérations  
du Conseil Municipal

Nombre de conseillers

élus:

23

Conseillers en fonction :

23

Conseillers présents :

18

Séance du 11 décembre 2023 à 19h30 - Convocation du 5 décembre 2023

Sous la présidence de M. Salvatore COSCARELLA, Maire de VALMONT

**Présents :** Mme AISSAOUI - M. BADER - Mme BURTART - M. CAVALIERE  
- M. COSCARELLA - Mme FAGGIN – Mr HAULTIER - M. JULY-- Mme  
MONNEAU - Mr MUSCARI - Mme NIMSGERN - M PERON– M. REKAR - M.  
THIL - Mme TOURDOT - M TOURSCHER - Mme. VOGEL – Mme WINTER

**Absents excusés :** Mme KLUCZYK procuration à I. FAGGIN - Mme  
PINCEMAILLE procuration à S. COSCARELLA - Mr WENDELS procuration à  
P. WINTER

**Absents non excusés :** Mme FARRESSE - Mme KONARSKI

**Secrétaire de séance :** conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme TOURDOT est nommée secrétaire de séance, Mme HAMANN Christine étant auxiliaire du secrétaire.

| Numéro | Objet de la délibération                                                                                                       | Page    |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
|        | Sommaire                                                                                                                       | 103     |
| 0      | Informations                                                                                                                   | 103     |
| 1      | Créances admises en non-valeur                                                                                                 | 104-105 |
| 2      | Travaux en régie 2023                                                                                                          | 105     |
| 3      | Etat des crédits DIF Elus fin 2023                                                                                             | 105-106 |
| 4      | Saisine du CST pour la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat                                                                 | 106-109 |
| 5      | Achat foncier pour l'implantation de la résidence d'autonomie (parcelles WYRWAL Bernard)                                       | 109     |
| 6      | Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols | 109-110 |
| 7      | Virements de crédits pour clôture d'exercice 2023                                                                              | 111     |
|        | Emargements                                                                                                                    | 112     |

### **Point N°0 : Informations**

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Monsieur le Maire demande aux membres du conseil d'approuver la nomination d'un secrétaire de séance à savoir **Mme TOURDOT** pour cette séance
- Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter ou de retirer le point n°... :
  - Ajout du point n°7 : Virement de crédits

*Approuvé à l'unanimité*

## **Point N°1 : Créances admises en non-valeur**

Rapporteur : Monsieur Thil

*L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.*

*Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet désormais aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, départements et régions en deçà d'un seuil fixé par décret.*

*Afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.*

*Après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 100 €.*

*En cas de refus d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, il convient d'effectuer le provisionnement des créances concernées. En effet, en vertu des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2 et du 3° de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, le provisionnement des créances irrécouvrables fait partie des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements.*

### **Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Joël THIL, Adjoint au Maire en charge des finances,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale,

**VU** le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

**VU** la délibération n°4 du 23 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en l'application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CONSIDERANT** que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT.

**CONSIDERANT** qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire.

### **Après en avoir délibéré,**

**Article 1** : **MODIFIE**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n°4 du 23 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, comme suit :

- **Après le point 24, les dispositions suivantes sont insérées :**
  - o **25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros.**

**Article 2** : DIT que les autres dispositions à la délibération du 23 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, sont inchangées.

*Approuvé à l'unanimité*

## **Point N°2 : Travaux en régie 2023**

Rapporteur : Monsieur Thil

- Vu la délibération en date du 11/04/2023 adoptant le budget primitif de la commune

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget et afin de régulariser en fin d'année d'exercice comptable 2023 les travaux exécutés en régie par le personnel municipal, il est demandé aux membres du conseil d'autoriser les virements suivants :

**Pour le Budget Commune** : (en opération d'ordre)

|   |                                                                                 |               |
|---|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - |                                                                                 |               |
| - | DI chapitre 040 compte 21312 « Remplacement luminaires vers des LED » op.010    | + 7.672,66 €  |
| - | DI chapitre 040 compte 21312 « Réalisation d'un chemin piéton » op.010          | + 1.194,07 €  |
| - | DI chapitre 040 compte 21312 « Pose de plinthes » op.010                        | + 2.421,69 €  |
| - | DI chapitre 040 compte 2152 « Ajout de glissières en rondins de bois » op.10008 | + 2.529,72 €  |
| - | DI chapitre 040 compte 2152 « Création ruban lumineux rose » op.10008           | + 1.519,60 €  |
| - | DI chapitre 040 compte 2152 « Signalisations et marquages au sol » op.10008     | + 3.096,22 €  |
| - | RF chapitre 042 compte 722 « travaux en régie » :                               | + 18.433,96 € |

### **Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré :**

Décide d'autoriser les décisions modificatives à rattacher au BP 2023, en fonctionnement et en investissement, telles que définies ci-dessus.

*Approuvé à l'unanimité*

## **Point N°3 : Etat des crédits DIF Elus fin 2023**

Rapporteur : Monsieur Thil

Conformément à la réglementation, il est présenté aux membres du conseil municipal lors du dernier conseil municipal de l'année l'état des crédits DIF élus.

Aucune formation n'a été demandée ou n'a eu lieu sur l'année 2023.

Le montant des crédits restants seront reportés au BP 2024.

|            |           | Montant alloué | Crédits consommés durant le mandat |          |      |      |      |      | crédits restants |
|------------|-----------|----------------|------------------------------------|----------|------|------|------|------|------------------|
|            |           |                | mai-20                             | 2021     | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |                  |
| COSCARELLA | Salvatore | 2 300,00 €     |                                    |          |      |      |      |      | 2 300,00         |
| KLUCZYK    | Olga      | 2 300,00 €     |                                    | 1 192,78 |      |      |      |      | 1 107,22         |
| TOURSCHER  | Jean      | 2 300,00 €     |                                    |          |      |      |      |      | 2 300,00         |
| BURTART    | Béatrice  | 2 300,00 €     |                                    |          |      |      |      |      | 2 300,00         |
| THIL       | Joël      | 2 300,00 €     |                                    |          |      |      |      |      | 2 300,00         |
| TOURDOT    | Nathalie  | 2 300,00 €     |                                    |          |      |      |      |      | 2 300,00         |
| CAVALIERE  | Walter    | 2 300,00 €     |                                    |          |      |      |      |      | 2 300,00         |

|                |                    |            |   |          |                  |                        |  |  |                  |
|----------------|--------------------|------------|---|----------|------------------|------------------------|--|--|------------------|
| WINTER         | Patricia           | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| MUNCH          | Jacky              | 2 300,00 € |   |          | 2 300,00         | démission le 20/9/2022 |  |  | 0,00             |
| PINCEMAILLE    | Laurence           | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| JULLY          | Jordan             | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| AISSAOUI       | Dalila             | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| HAULTIER       | Pierre<br>Emmanuel | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| KONARSKI       | Rebecca            | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| MUSCARI        | Alexandre          | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| NIMSGERN       | Laure              | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| WENDELS        | Gabriel            | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| VOGEL          | Dominique          | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| BADER          | Daniel             | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| FAGGIN-KIEFFER | Isabelle           | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| MONNEAU        | Sandra             | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| REKAR          | Christophe         | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| FARASSE        | Zoulikha           | 2 300,00 € |   |          |                  |                        |  |  | 2 300,00         |
| PERON          | Daniel             | 2 300,00 € |   |          | élu le 20/9/2022 |                        |  |  | 2 300,00         |
|                |                    |            | 0 | 1.192,78 | 0                | 0                      |  |  | <b>51 707,22</b> |

**Pour information**

**Point N°4 : Saisine du CST pour la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Le maire expose à l'assemblée :**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024 ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| I       | Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                                  | 800 €               |
| II      | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                         | 700 €               |
| III     | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                         | 600 €               |
| IV      | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                         | 500 €               |
| V       | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                         | 400 €               |
| VI      | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                         | 350 €               |
| VII     | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                         | 300 €               |

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire

de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues au point 5.

#### 5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

#### 7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire

**Article 2** : d'inscrire au budget de l'exercice 2024, les crédits correspondants.

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à déposer cette proposition de délibération au Comité social territorial du CDG57 pour avis.**

*Approuvé à l'unanimité*

**Point N°5 : Achat foncier pour l'implantation de la résidence d'autonomie (parcelles WYRWAL Bernard)**

Rapporteur : Monsieur Tourscher

Suite à la délibération du 10 août 2021, le conseil municipal autorisait l'implantation d'une résidence d'autonomie.

Suite à la délibération du 10 octobre 2022, le conseil municipal autorisait l'achat foncier pour l'implantation de la résidence d'autonomie.

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2021 par l'Association ALYS.

**Vu** l'accord du permis de construire en date du 17 mai 2022.

**Exposé**

La commune procède à l'acquisition du foncier pour cette réalisation.

Suite aux négociations avec M. WYRWAL Bernard, le prix de vente est proposé à 1.000 € de l'are.

Cette acquisition concerne en section 15 les parcelles 238 de 14,85 ares et 239 de 9,76 ares.

Le coût de cette opération représente :

- parcelle 238 de 14,85 x 1.000 = 14.850 €

- parcelle 239 de 9,76 x 1.000 = 9.760 €

soit un total de 24.610 €

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'achat des différentes parcelles de M. WYRWAL Bernard
- Autorise et donne pouvoir à Mr le Maire ou son représentant à effet de signer tous documents liés à cette opération foncière.

*Approuvé à l'unanimité*

**Point N°6 : Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols**

Rapporteur : Monsieur Tourscher

Avis sur la composition de la « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

Par courrier du 19 octobre 2023, M. Le Président du Conseil régional, Franck LEROY nous a transmis pour avis, la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la procédure de concertation prévue par le nouvel article L.1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par la présente délibération, nous vous informons que nous ne sommes pas favorables à la composition de cette conférence régionale de gouvernance, telle que proposée.

En effet, la conférence régionale ne propose « AUCUN » représentant du territoire Est mosellan, que ce soit à l'échelle des SCoT, à celle des intercommunalités ou à celle des communes.

Pourtant le territoire de Moselle-Est, et en particulier le secteur du Val de Rosselle, est confronté à des enjeux majeurs qui s'inscrivent au cœur de la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols. Ces enjeux sont notamment les suivants :

- Le territoire est ancré dans un environnement transfrontalier métropolitain, l'Eurodistrict SaarMoselle-Est, dont l'un des enjeux de sa stratégie territoriale est celui de coordonner les politiques de planification territoriale et d'urbanisme.
- Le Val de Rosselle poursuit également sa mutation économique territoriale dite de « l'après mine » à laquelle il s'est attelé depuis plusieurs décennies, mais qui s'est accélérée depuis la fermeture des derniers puits dans les années 2000. Le SCoT donne la priorité au renouvellement urbain, et à la reconversion des friches pour le développement résidentiel et économique. Sur ce point, il recense notamment l'intégralité des espaces dédiés aux activités et donne la priorité à la valorisation des sites existants, tout en améliorant leur activité.
- Le SCoT du Val de Rosselle donne ainsi la priorité à la reconstruction de la ville sur elle-même avant d'envisager l'ouverture de nouveaux terrains à l'urbanisation. En mettant en œuvre ces principes, le territoire se donne d'ores et déjà pour objectif de réduire de 50% la consommation d'espace par rapport à la décennie passée.
- Ainsi, sur les 78 communes qui composent le territoire, plusieurs d'entre-elles présentent un document d'urbanisme qui intègre ces objectifs. En parallèle, plus d'une trentaine de communes sont inscrites dans une démarche de révision de leur PLU ou de leur Carte Communale, afin de s'inscrire dans une compatibilité avec le SCoT et ainsi de répondre aux enjeux majeurs de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Face à ce constat, le SCoT du Val de Rosselle, ses 4 intercommunalités et ses 78 communes, semblent bénéficier d'une réelle légitimité à être représentés au sein de la « conférence régionale », en particulier au regard d'une forte expérience en matière d'application de la politique de réduction de l'artificialisation des sols au cours de ces dernières années.

**Par conséquent, nous vous proposons, de bien vouloir intégrer le Val de Rosselle au sein des représentants de structures porteuses d'un SCoT. De la même manière, il serait judicieux de porter à 15 au lieu de 10 le nombre de représentants des SCoT, afin de contribuer à pérenniser l'ensemble des travaux qui ont été menés par la conférence régionale des SCoT, en amont de la promulgation de la Loi du 20 juillet 2023.**

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal demande que le SCoT du Val de Rosselle soit représenté au sein de cette « conférence régionale de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »

*Approuvé à l'unanimité*



**Point N°7 : Virement de crédits pour clôture d'exercice 2023**

Rapporteur : Monsieur Thil

Afin de pouvoir clôturer l'exercice budgétaire, et en raison des crédits insuffisants sur le chapitre 012 Charges de personnel ; il convient de passer l'écriture modificative suivante :

DF : Ch.012 : compte 641331 : Rémunérations : + 43.000,00 €

DF : Ch.011 : compte 60612 : Energie -Electricité : - 43.000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser les virements de crédits ci-dessus présentés.

*Approuvé à l'unanimité*

Fait et délibéré à Valmont, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme :  
Valmont, le 11 décembre 2023  
Le Maire  
Salvatore COSCARELLA

### Emargements

|                                                     |                                         |                          |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------|
| COSCARELLA Salvatore                                | KLUCZYK Olga<br>Procuration à I. FAGGIN | TOURSCHER Jean           |
| BURTART Béatrice                                    | THIL Joël                               | TOURDOT Nathalie         |
| AISSAOUI Dalila                                     | BADER Daniel                            | CAVALIERE Walter         |
| FAGGIN Isabelle                                     | FARESSE Zoulikha<br>Absente             | HAULTIER Pierre-Emmanuel |
| JULLY Jordan                                        | KONARSKI Rebecca<br>Absente             | MONNEAU Sandra           |
| PERON Daniel                                        | MUSCARI Alexandre                       | NIMSGERN Laure           |
| PINCEMAILLE Laurence<br>Procuration à S. COSCARELLA | REKAR Christophe                        | VOGEL Dominique          |
| WENDELS Gabriel<br>Procuration à P. WINTER          | WINTER Patricia                         |                          |